

s'agir d'opérations à buts pacifiques (réapprovisionnement d'un satellite, ou transfert de personnel, ou entretien d'un satellite par des techniciens ou par télé-robots), ou bien d'essais d'armes ou d'opérations telles que l'acquisition d'objectifs en fonction de la portée d'une arme donnée.

Dans certains cas, il est possible, moyennant un minimum d'informations élémentaires (grâce à un contrôle unilatéral), de dissiper toute ambiguïté au sujet d'une opération spatiale et d'établir à tout le moins que, de par sa nature même, l'opération n'a pas de but hostile. Faute de connaissances plus directes sur le matériel employé dans une telle opération spatiale, il est difficile, voire impossible, d'écarter la possibilité qu'il s'agisse bel et bien de recherches ou de déploiements à fins militaires.

4.2 Dissiper l'ambiguïté

C'est à cet égard que les traités et accords internationaux peuvent jouer un rôle clé. Une entente des Nations Unies, à savoir la *Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique*, oblige les États signataires à tenir des registres nationaux sur les objets qu'ils mettent sur orbite et qu'ils lancent dans l'espace par ailleurs. L'information ainsi recueillie est remise au Secrétaire général, qui dresse ensuite un registre international. Les États sont tenus de fournir des détails tels que la date et le lieu du lancement, l'organisme qui a procédé au lancement, une description de l'objet, les paramètres fondamentaux de l'orbite et le rôle général de l'objet.

La *Convention sur l'immatriculation* a notamment pour but de renforcer la *Convention de 1972 sur la responsabilité* qui, relativement à l'espace extra-atmosphérique, impute au pays qui possède l'objet la responsabilité des dommages que ce dernier pourrait causer. La *Convention sur l'enregistrement* comporte des lacunes; disons en particulier qu'elle pourrait exiger une description plus précise du rôle du véhicule spatial et imposer un échéancier fixe pour la notification.

Un échange plus vaste d'informations sur les satellites donnerait sensiblement plus de force à n'importe quel traité sur les armes spatiales. La transparence et la divulgation en temps opportun en seraient les objets essentiels. Il conviendrait donc de remédier aux lacunes déjà mentionnées de la *Convention sur l'enregistrement* soit en adoptant une convention améliorée ou un accord distinct, soit en intégrant au traité pertinent sur les armes spatiales des clauses sur les échanges de données. Il conviendrait de demander une description plus précise du rôle du véhicule spatial et de faire connaître d'avance les paramètres orbitaux. Par exemple, on pourrait exiger d'annoncer, avant le lancement, le calendrier prévu de la mission.